sifs, c'est-à-dire de ceux qui se perpétuent et se renouvellent pendant un certain espace de temps, ne doit commencer à courir que quand le délit a complètement cessé. Ainsi, la détention arbitraire est un délit successif; il dure autant que subsiste la détention et se commet tout entier jusqu'au dernier moment. La prescription qui court à compter seulement du jour où le délit a été commis, ne prend donc son point de départ qu'à cette dernière époque. Ce n'est point là une exception à la règle."

Chassan, Délits et contravention de la parole, tôme 2, p. 83, No. 1249 :

"On appelle délits successifs ceux qui se renouvellent et se perpétuent par une série d'actes ou dans une série d'instants; on les appelle ainsi par opposition aux autres délits qui s'accomplissent par un seul fait et qui se consomment dans un seul instant. Sous tous les régimes, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation, on a fait la